

SERVICE DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

A.D. n° 2016-2069

**AUTORISATION DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET OCCASIONNEL GERE PAR LA
SARL « LA MAISON D'IRENE » A MONTAUBAN**

* * *

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la santé publique,

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la santé publique,

VU les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique, modifiés par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 8 novembre 2016,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est autorisée une modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel «La Maison d'Irène » géré par la SARL « La Maison d'Irène » situé 15 bd Montauriol – 82000 Montauban.

L'établissement peut accueillir 24 enfants de 10 semaines à 4 ans du lundi au vendredi et 10 enfants de 10 semaines à 4 ans le samedi.

ARTICLE 2 :

La Direction de cet établissement est assurée par Mme Marie-Christine ROQUES, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, un professionnel.

ARTICLE 3 :

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 6 h 30 à 20 h 30, et le samedi de 8 h à 18 h.

ARTICLE 4 :

La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par Mme le Dr. Rouleau.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2017.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou d'un médecin qu'il délègue.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Directeur Général adjoint chargé de la Solidarité Départementale, Madame la gérante de la SARL "La Maison d'Irène" et Madame la Directrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban, le 23 novembre 2016

Le Président du Conseil Départemental,